

**Présentation de l'émetteur fil d'Ohm en date du 20/07/2023**

# fil d'Ohm

fil d'Ohm SCIC SAS à capital variable

Capital social 38 000 € au 14 mars 2023

1 bis impasse d'Auvergne

46000 Cahors

882 683 766 R.C.S. Cahors

*En application du II de l'article L. 314-28 du code de l'énergie, fil d'Ohm, Société coopérative par actions simplifiée portant un projet de production d'énergie renouvelable, peut procéder à des offres au public d'un montant inférieur à 8 millions d'euros. L'article précité constitue un régime spécial applicable à certaines SAS – celles produisant de l'énergie renouvelable – dérogeant à l'interdiction de levée d'épargne par les SAS (article L. 227-2 du code de commerce).*

Les investisseurs sont informés que la présente offre de parts sociales ne donne pas lieu à un prospectus soumis à l'approbation de l'Autorité des marchés financiers (AMF) et ne répond pas aux exigences d'une offre de financement participatif au sens du règlement général de l'AMF.

La souscription ou l'acquisition de parts sociales de sociétés coopératives constituées sous forme de SAS comporte des risques de perte partielle ou totale de l'investissement. Les parts sociales offertes au public ne sont pas des titres financiers ; les spécificités qui en découlent, ainsi que les spécificités qui résultent du statut de coopérative de la société, sont décrites précisément au sein du document.

**L'attention des investisseurs est notamment attirée sur le fait que :**

- une société coopérative, régie par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, est « constituée par plusieurs personnes volontairement réunies en vue de satisfaire à leurs besoins économiques ou sociaux par leur effort commun et la mise en place des moyens nécessaires » ; la vocation principale d'une société coopérative n'est pas de réaliser des bénéfices en vue de les partager sous forme de dividendes aux associés en fonction de leur investissement ;
- le rendement des parts sociales, nécessairement souscrites à leur valeur nominale, est limité et encadré par la loi (il est au plus équivalent au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées des trois dernières années majoré de 2 points, cf. article 14 de la loi n° 47-1775) ;
- les parts sociales ne sont pas librement cessibles notamment en raison de clauses d'agrément ;
- il n'existe pas d'assurance pour le souscripteur, en cas de demande d'exercice de son droit de retrait tel que précisé par les statuts, que la société puisse racheter les parts sociales à leur valeur nominale ;
- le droit de vote des porteurs de parts sociales n'est pas proportionnel à leur détention en capital ;
- en cas de liquidation, l'éventuel boni en résultant n'est pas distribué aux porteurs de parts sociales ;
- en cas d'éligibilité des souscriptions à des dispositifs de réduction d'impôt, l'avantage fiscal procuré requiert le respect de certaines obligations dont celle de conservation des parts sociales pendant cinq ans. En outre, l'avantage fiscal peut être remis en cause par l'administration si l'émetteur ne respecte plus les conditions nécessaires à l'obtention de l'avantage.

# Sommaire

<u>1. Description de l'activité, du projet et du profil de l'émetteur</u>	<u>3</u>
<u>1.1. activité</u>	<u>3</u>
<u>1.2. projet et financement</u>	<u>3</u>
<u>1.3. appartenance à un groupe et place qu'y occupe l'émetteur</u>	<u>3</u>
<u>1.4. informations financières clés</u>	<u>4</u>
<u>1.5. organes de direction et d'administration, et gouvernement d'entreprise</u>	<u>5</u>
<u>1.6. informations complémentaires</u>	<u>5</u>
<u>2. Risques liés à l'activité de l'émetteur et à son projet</u>	<u>5</u>
<u>3. Capital social</u>	<u>6</u>
<u>3.1. parts sociales</u>	<u>6</u>
<u>3.2. titres de capital autres que les parts sociales et instruments de quasi fonds propres</u>	<u>6</u>
<u>4. Parts sociales offertes à la souscription</u>	<u>7</u>
<u>4.1. prix de souscription</u>	<u>7</u>
<u>4.2. droits attachés aux parts sociales offertes à la souscription</u>	<u>7</u>
<u>4.3. conditions liées à la cession ultérieure des parts sociales offertes à la souscription</u>	<u>8</u>
<u>4.4. risques attachés aux parts sociales offertes à la souscription</u>	<u>8</u>
<u>4.5. régime fiscal</u>	<u>9</u>
<u>5. Procédures relatives à la souscription</u>	<u>9</u>
<u>5.1. matérialisation de la propriété des titres</u>	<u>9</u>
<u>5.2. séquestre</u>	<u>9</u>
<u>5.3. connaissance des souscripteurs</u>	<u>9</u>
<u>6. Modalités de souscription et de constatation de l'augmentation ou des augmentations de capital</u>	<u>9</u>
<u>7. Interposition de société(s) entre l'émetteur et le projet</u>	<u>10</u>

## Description de l'activité, du projet et du profil de l'émetteur

### 1.1. ACTIVITÉ

Fil d'Ohm, l'émetteur, a pour objet de **produire et vendre** :

- **de l'énergie d'origine solaire ou provenant d'autres sources renouvelables** ;

avec une rentabilité interne suffisante pour protéger les capitaux immobilisés par les investisseurs citoyens et rémunérer correctement les avances qu'ils consentiront à la coopérative.

Fil d'Ohm a pour objectif de **construire une grappe de petits parcs solaires citoyens et à échelle villageoise** . Les fonds levés seront utilisés pour financer le développement et la réalisation des installations de production d'électricité construites et exploitées par Fil d'Ohm.

L'émetteur est une Société coopérative d'intérêt collectif (SCIC). Elle est soumise à la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. Elle est en particulier soumise aux dispositions issues du Titre II ter consacré aux SCIC, forme particulière des coopératives. Elle a par déclaration au greffe été déclarée comme adhérent aux principes de l'économie sociale et solidaire.

### 1.2. PROJET ET FINANCEMENT

**Le prix de souscription des parts sociales est de cent euros (100 €).**

Depuis octobre 2022, Fil d'Ohm collecte des fonds pour mener à bien ses projets. Le 14 mars 2023 le capital social constitué par la levée de l'épargne s'élève à 38 000 €.

Il s'agit d'une collecte au fil de l'eau sans montant prédéfini. En fonction du montant collecté, Fil d'Ohm adaptera le rythme de développement de sa grappe de parcs solaires citoyenne.

L'électricité produite est vendue par l'émetteur à la SCIC SA Enercoop. Pour chaque parc solaire, un contrat d'achat fixe le tarif d'achat et la durée.

Autres financements : Il n'y a pas d'autre levée de fonds en cours. A l'avenir, il est possible que des comptes courants d'associés (CCA) soient mis en place.

### 1.3. APPARTENANCE À UN GROUPE ET PLACE QU'Y OCCUPE L'ÉMETTEUR

Fil d'Ohm ne contrôle aucune société ni n'est contrôlée directement ou indirectement par aucune autre .

## 1.4. INFORMATIONS FINANCIÈRES CLÉS

À la date du 20/07/2023

### Produits et Charges

#### CHARGES :

Services bancaires	Cotisation ECLR	TOTAL
43 €	50 €	93 €

**PRODUITS** : à la date du 14 mars 2023 aucun parc n'est réalisé ni en cours de construction. Les produits sont donc inexistantes.

En tant que Société coopérative d'intérêt collectif, Fil d'Ohm est tenue de mettre en réserve chaque année 57,5 % de son résultat. Le reste, diminué de la part des aides publiques reçues affectée à l'exercice, peut être distribué sous forme de dividendes.

### Passif / Actif

Capital	Subvention d'investissement	TOTAL
38 000 €	15 000 €	53 000 €

**ACTIF** : la SCIC SA Fild' Ohm est en cours de constitution de son capital, d'étude des devis et de négociation avec l'acheteur d'électricité Enercoop pour atteindre un modèle économique viable.

## 1.5. ORGANES DE DIRECTION ET D'ADMINISTRATION, ET GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE

La gouvernance est fixée par les statuts de fil d'Ohm. La coopérative est administrée par un Conseil d'Administration composé de 6 à 18 membres, associés, élus à la majorité simple par l'Assemblée Générale ordinaire. Le Conseil d'Administration élit le.la Président.e de la société, qui est de facto le.la président.e du conseil d'administration.

Collège	Description	Nombre max de sièges au CA	Nombre min de sièges au CA
Producteurs	Personnes physiques apportant activement leurs compétences et leur engagement temporel pour le développement des activités de la SCIC	7	2
Citoyens coopérateurs	Personnes physiques bénéficiant des activités de la SCIC et contribuant à son développement par leur apport au capital	8	3
Autres	Acteurs locaux et partenaires : Personnes morales à caractère privé bénéficiant des activités de la SCIC dans le cadre d'une relation durable de partenariat. Collectivités publiques et leur groupement : Personnes publiques qui contribuent au développement et/ou qui bénéficient des activités de la SCIC en termes de transition écologique et énergétique.	3	1

## 1.6. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

En tant que Société coopérative d'intérêt collectif, fil d'Ohm est tenue de mettre en réserve chaque année 57,5 % de son résultat. Le reste, diminué de la part des aides publiques reçues affectée à l'exercice, peut être distribué sous forme de dividendes.

## 2. Risques liés à l'activité de l'émetteur et à son projet

Ces informations sont présentées à la date de rédaction du présent document d'information synthétique. Elles pourront être amenées à évoluer.

Les principaux facteurs de risque liés à la détention de parts sociales de fil d'Ohm sont précisés ci-après.

**1 - Risques liés au statut de la SCIC :** fil d'Ohm s'inscrit dans le domaine de l'économie sociale et solidaire, qui n'a pas la rentabilité du capital pour objet exclusif. La nécessité d'affecter au moins 57,5% des résultats en réserve limitera, de fait, la rémunération des parts.

### 2 - Risques de développement :

- Non obtention ou annulation des autorisations : autorisation d'urbanisme, recours ;
- Infaisabilité du raccordement au réseau de distribution d'énergie (réseau ENEDIS) dans des conditions économiques viables ;
- Faisabilité technique des installations (étude productible, signature d'un bail adapté à la durée du projet etc..) ;
- Aléas pendant le(s) chantier(s) de construction (retard de livraison, défaillance d'un fournisseur ou prestataire).

### 3 - Risques d'exploitation :

- Risque de modification des contrats en cours de la vie de l'installation (bail, assurance, ...)
- Risque de disparition de l'acheteur Enercoop.

**4- Risques liés à la variabilité du capital** : chaque sociétaire peut se retirer de la société s'il le souhaite , entraînant une réduction du capital de la société. Plusieurs dispositions des statuts limitent ce risque. Le risque de limitation de la capacité des souscripteurs à récupérer leurs apports est décrit aux articles 8 et 15 des statuts.

**5- Risque lié à la situation financière de la société** : Actuellement, en cours de réalisation de la levée de fonds .

**6- Risque lié au caractère essentiellement bénévole des personnes impliquées** dans la gestion et le fonctionnement de la société : risque d'indisponibilité ponctuelle ou de démission des personnes les plus impliquées.

## 3. Capital social

### 3.1. PARTS SOCIALES

Le capital social de la société est intégralement libéré. À l'issue de l'offre, le capital social de la société sera composé d'une seule catégorie de parts sociales conférant des droits financiers identiques.

La société est à capital variable. Ce capital peut varier à tout moment. Les statuts de la coopérative n'ont pas fixé de plafond pour le capital social.

Une personne physique ou morale souhaitant devenir un associé doit présenter sa candidature par écrit au Conseil d'Administration en indiquant la catégorie d'associé à laquelle elle souhaite appartenir. Le Conseil accepte ou refuse la candidature, sans devoir motiver sa décision. Pour devenir effectivement associé, tout candidat doit avoir libéré intégralement ses parts souscrites. Chaque part sociale donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Collège / catégorie	Nb de sociétaires	Nb de parts	Capital	% du total	% des droits de vote à l'AG
Producteurs	5	25	2 500 €	6,58 %	41 %
Citoyens	102	349	34 900 €	91,84 %	35 %
Acteurs locaux, partenaires	0	0	0 €	0 %	14 %
Collectivités publiques	2	6	600 €	1,58 %	10 %

Sociétariat au 04/07/2023 (109 sociétaires)

### 3.2. TITRES DE CAPITAL AUTRES QUE LES PARTS SOCIALES ET INSTRUMENTS DE QUASI FONDS PROPRES

Fil d'Ohm envisage l'ouverture de comptes courants d'associés. A la date du dépôt du présent document, les conditions ne sont pas encore définies.

## 4. Parts sociales offertes à la souscription

### 4.1. PRIX DE SOUSCRIPTION

Le prix de souscription est égal à la valeur nominale des parts sociales : **cent euros (100 €)**.

### 4.2. DROITS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES OFFERTES À LA SOUSCRIPTION

#### **Droits financiers**

Tous les titres composant le capital de la SCIC SAS fil d'Ohm sont des parts sociales auxquelles sont attachés des droits financiers identiques. Les dividendes distribués le sont au prorata du nombre de parts sociales détenues par les sociétaires (article 32 des statuts de la SCIC SAS fil d'Ohm). Chaque part sociale ouvre droit à une part égale de la part d'excédent distribué après déduction des subventions et affectation principale aux réserves légales et statutaires, sans que cet intérêt versé aux parts sociales ne puisse représenter plus que le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées, majoré de deux points.

#### **Droits de vote et fonctionnement des collèges de vote**

En application du principe général coopératif, un homme = une voix, les droits de votes conférés par la détention de part(s) sociale(s) sont définis selon le collège de vote auquel l'associé appartient. Il existe quatre collèges disposant, lors des assemblées générales, des droits de vote suivants :

Collège	Description	Droits de votes
Producteurs	Personnes physiques apportant activement leurs compétences et leur engagement temporel pour le développement des activités de la Scic	41%
Citoyens coopérateurs	Personnes physiques bénéficiant des activités de la Scic et contribuant à son développement par leur apport au capital	35%
Autres	Acteurs locaux et partenaires : Personnes morales à caractère privé bénéficiant des activités de la SCIC dans le cadre d'une relation durable de partenariat. Collectivités publiques et leur groupement : Personnes publiques qui contribuent au développement et/ou qui bénéficient des activités de la SCIC en termes de transition écologique et énergétique.	24 %

Lors de son admission, chaque sociétaire est affecté à un collège par le Conseil d'Administration. Aucun sociétaire ne peut relever de plusieurs collèges. Chaque sociétaire dispose d'une voix au sein de son collège. Lors des votes en Assemblée Générale, les délibérations sont examinées et votées à la majorité simple au sein de chaque collège séparément. Le résultat du vote pour chaque collège est ensuite affecté du pourcentage des droits de vote prévu pour ce collège (pondération majoritaire) puis additionné à ceux des autres collèges pour constituer le vote de l'Assemblée Générale (article 16 des statuts).

#### **Absence de droit sur la répartition du boni de liquidation (articles 16 et 19 de loi n° 47-1775)**

Le boni de liquidation est défini à l'article 35 des statuts de la coopérative. Il sera attribué par décision de l'Assemblée Générale, soit à d'autres SCIC, soit à d'autres structures ayant la même vocation.

#### **Inéligibilité au mécanisme de garantie des titres**

Les associés ne sont pas éligibles au mécanisme de garantie des titres prévu à l'article L.322-1 du code monétaire et financier et au mécanisme de la garantie des déposants prévu à l'article L.312-4 du même code.

Les dirigeants de l'émetteur (les membres du Conseil d'Administration) se sont eux-mêmes engagés dans la coopérative fil d'Ohm à des niveaux d'investissement différents. Les dirigeants sont libres de reprendre ou non de nouvelles parts à l'avenir dans le cadre de la collecte au fil de l'eau objet de la présente déclaration.

### **4.3. CONDITIONS LIÉES À LA CESSION ULTÉRIEURE DES PARTS SOCIALES OFFERTES À LA SOUSCRIPTION**

Plusieurs clauses des statuts de la SCIC SAS fil d'Ohm encadrent la cession des parts sociales.

#### **Retrait du sociétaire de la SCIC SAS fil d'Ohm**

Les sociétaires ont droit au remboursement du montant nominal de leurs parts, déduction faite des éventuelles pertes apparaissant à la clôture de l'exercice. Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité de sociétaire ou les demandes de remboursement partiel. Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8 des statuts. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

#### **Cession entre sociétaires**

Les parts sociales ne sont transmissibles qu'entre sociétaires après approbation de la cession par le Conseil d'Administration.

#### **Exclusion du sociétaire**

L'exclusion est prononcée par l'Assemblée Générale ordinaire après avis motivé du Conseil d'Administration constatant le préjudice matériel ou moral causé par un associé à la SCIC. Une convocation spécifique est adressée au sociétaire l'invitant à présenter son point de vue devant l'assemblée, son absence étant sans effet sur la délibération.

L'investisseur est invité à consulter les [articles 9.3, 14 et 15 des statuts de la SCIC SAS fil d'Ohm](#).

### **4.4. RISQUES ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES OFFERTES À LA SOUSCRIPTION**

L'investissement dans des parts sociales de sociétés coopératives comporte des risques et notamment :

- un risque de perte totale ou partielle du capital investi ;
- un risque d'illiquidité : les parts sociales peuvent ne pas être librement cessibles (cf. article 9.3 des statuts) ;
- un risque d'absence de rachat des parts sociales par l'émetteur à leur valeur nominale (cf. article 15 des statuts)



## 4.5. RÉGIME FISCAL

Tout sociétaire reçoit une attestation qui lui permet de déduire fiscalement une partie de sa souscription. Les particuliers bénéficient d'une réduction d'impôt sur le revenu exprimée en pourcentage du montant des versements effectués au titre des souscriptions en numéraire au capital ou aux augmentations de capital (article 199 terdecies-0 A du Code général des impôts). Le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu est subordonné à certaines conditions de conservation des titres. Cette information n'a pas été revue par un avocat fiscaliste.

## 5. Procédures relatives à la souscription

### 5.1. MATÉRIALISATION DE LA PROPRIÉTÉ DES TITRES

Suite à la demande de souscription de part(s) sociale(s), un accusé de bonne réception est envoyé par courriel au souscripteur. L'identité du teneur de registre de la SCIC SAS fil d'Ohm est Geneviève DASQUE, administratrice de la SCIC (courriel : [fildohm@netcourrier.com](mailto:fildohm@netcourrier.com)).

### 5.2. SÉQUESTRE

Aucune procédure de séquestre n'est mise en place.

### 5.3. CONNAISSANCE DES SOUSCRIPTEURS

Lors de la souscription, le souscripteur devra attester qu'il a préalablement pris connaissance du présent DIS et des statuts de la coopérative Fil d'Ohm et qu'il souscrit en toute connaissance.

## 6. Modalités de souscription et de constatation de l'augmentation ou des augmentations de capital

Le présent prospectus est valable du 30 juillet 2023 au 30 juillet 2024. Il annule et remplace le précédent prospectus déposé à l'AMF

Les bulletins de souscription peuvent être obtenus en envoyant un mail à l'adresse [fildohm@netcourrier.com](mailto:fildohm@netcourrier.com). Le demandeur reçoit alors en retour un lien internet vers le bulletin de souscription et vers le DIS. Les bulletins de souscription sont ensuite recueillis à l'adresse postale de fil d'Ohm : 1 bis, impasse d'Auvergne 46000 CAHORS ou par courriel. Un accusé de bonne réception est envoyé par courriel au souscripteur.

Les bulletins de souscription peuvent aussi être obtenus sur les stands dans les événements auxquels fil d'Ohm participe. Pour finaliser une souscription faite sur stand, il sera demandé au souscripteur de confirmer son souhait en envoyant un courriel à [fildohm@netcourrier.com](mailto:fildohm@netcourrier.com). Les souscripteurs réalisent le paiement de la somme correspondant dès leur souscription, par virement de préférence ou par chèque bancaire. Les titres seront émis après la souscription, suite à la libération du montant et à la validation par le Conseil d'Administration. Les souscriptions une fois libérées et validées par le Conseil d'Administration font acquérir la qualité d'associé.

## 7. Interposition de société(s) entre l'émetteur et le projet

Aucune société ne vient s'interposer entre l'émetteur et le projet.